

IV. - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur départemental	A	1		1	1		1
Directeur départemental adjoint	A	1		1	1		1
Sous Total		2		2	2		2
FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (b)							
Contrôleur général	A	1		1	1		1
Colonel hors classe	A	1		1	1		1
Colonel	A	0		0	0		0
Lieutenant-colonel	A	16		16	15,8		15,8
Commandant	A	19		19	19		19
Capitaine	A	46		46	44		44
Lieutenant hors classe	B	19		19	17		17
Lieutenant 1ère classe	B	51		51	48		48
Lieutenant 2ème classe	B	10		10	9		9
Adjudant	C	218		218	215,4		215,4
Sergent	C	262		262	257		257
Caporal-chef	C	8		8	8		8
Caporal	C	117		117	110,6		110,6
Sapeur	C	0		0	0		0
Sous Total		768		768	745,8		745,8
FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SSSM (c)							
Médecin classe exceptionnelle	A	2		2	2		2
Médecin hors classe	A	0		0	0		0
Médecin classe normale	A	3		3	3		3
Pharmacien classe exceptionnelle	A	1		1	1		1
Pharmacien hors classe	A	1		1	1		1
Pharmacien classe normale	A	0		0	0		0
Cadre supérieur de santé	A	1		1	1		1
Cadre de santé 1ère classe	A	4		4	4		4
Cadre de santé 2ème classe	A	0		0	0		0
Infirmier hors classe	A	2		2	2		2
Infirmier classe supérieure	A	0		0	0		0
Infirmier classe normale	A	1		1	1		1
Sous Total		15		15	15		15
FILIERE ADMINISTRATIVE (d)							
Attaché hors classe	A	3		3	3		3
Attaché principal	A	11		11	10,8		10,8
Attaché	A	15		15	10,8	1	11,8
Rédacteur principal 1ère classe	B	19		19	17,8		17,8
Rédacteur principal 2ème classe	B	10		10	10,8		10,8
Rédacteur	B	20		20	19,7		19,7
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	71		71	68,1		68,1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	39	1,04	40,04	34,04		34,04
Adjoint administratif	C	6		6	8		8
Sous Total		194	1,04	195,04	183,04	1	184,04
FILIERE TECHNIQUE (e)							
Ingénieur en chef	A	1		1	1		1
Ingénieur principal	A	7		7	7		7
Ingénieur	A	14		14	10,6	2	12,6
Technicien principal 1ère classe	B	5		5	5		5
Technicien principal 2ème classe	B	17		17	17		17
Technicien	B	12		12	10	1	11
Agent de maîtrise principal	C	61		61	56		56
Agent de maîtrise	C	27		27	27,8		27,8
Adjoint technique principal 1ère classe	C	7	2,9	9,9	6,8		6,8
Adjoint technique principal 2ème classe	C	12	2,75	14,75	13,45		13,45
Adjoint technique	C	21	2,1	23,1	23,6		23,6
Sous Total		184	7,75	191,75	178,25	3	181,25
FILIERE MEDICO-SOCIALE (f)							
Médecin hors classe	A	2		2			0
Médecin 1ère classe	A						
Médecin 2ème classe	A						
Sous Total		2		2		0	0
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f)		1 163	8,79	1 171,79	1 122,09	4,00	1 126,09

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = effectifs physiques x quotité de temps de travail x période d'activité sur l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; 1 agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent à moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8x6/12).

IV. - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2020	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Attaché	A	Administrative	462		3-3-2e de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Ingénieur	A	Technique	604		3-3-2e de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Ingénieur	A	Technique	686		3-3-2e de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Technicien	B	Technique	372		3-2 de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
TOTAL GENERAL		4				

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEURS : ADM : Administratif, TECH : Technique, URB : Urbanisme (dont aménagement urbain), S : Social, MS : Médico-social, MT : Médico-technique, SP : Sportif, CULT : Culturel, ANIM : Animation, PM : Police, OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2e alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...)

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1e : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2e : emplois de niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel.

38 : article 38 : travailleurs handicapés catégorie C.

47 ; article 47 : recrutements directs sur emplois fonctionnels.

A : autres (préciser)

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A / autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.